

DECISION DCC-118

du 1^{er} Juillet 2014

Date : 1er Juillet 2014

Requérant : Clément KINNINVO

Contrôle de conformité

Acte judiciaire

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Arrestation et garde à vue arbitraire

Défaut de preuve

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 septembre 2011 enregistrée à son Secrétariat le 06 septembre 2011 sous le numéro 2008/111/REC, par laquelle Monsieur Clément KINNINVO forme un recours contre le Commissaire de Police chargé du Commissariat de Togba (Commune d'Abomey-Calavi) pour violation des droits de la personne humaine ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Au début des années 90, j'ai acquis, par l'intermédiaire du Chef de village de Hêvié, un lopin de terre dans la Commune d'Abomey-Calavi. En 1995, la personne qui m'a vendu le domaine l'a revendu à une autre personne. Au bout du rouleau, l'affaire a été portée devant le Commissariat de Tokplégbé. Le règlement proposé par le Commissariat et accepté des trois parties est que je devais rembourser au nouvel acquéreur la somme versée au vendeur qui, en réalité, est dans le faux en vendant un domaine qui ne lui appartient plus à une autre personne. Les décharges qui attestent de ce remboursement sont disponibles pour les besoins de vérification de la Haute Juridiction. » ; qu'il développe : « Cette affaire a été réglée et pourtant, quelques années plus tard, le même vendeur m'a convoqué à la Brigade des Recherches de la Compagnie de Gendarmerie de Cotonou. Dans ce service, il n'a pas obtenu gain de cause. Il a déposé une autre plainte au Tribunal d'Abomey-Calavi et le dossier était mis en délibéré. On en était là, quand j'ai reçu une convocation du Commissaire de Togba sur le même dossier. J'ai répondu présent à cette convocation et expliqué au Commissaire les tenants et les aboutissants du dossier en lui indiquant que le dossier était en instance au Tribunal d'Abomey-Calavi, de bien vouloir prendre contact avec le Procureur de la République. Il a insisté pour qu'une descente soit faite sur le terrain en question. Ce qui a été fait. C'est à la suite de ces faits que dans la matinée du 27 avril 2011, des policiers armés, envoyés du Commissariat Central de Cotonou, à la demande du Commissaire de la localité de Togba, ont fait irruption à mon domicile pour m'arrêter violemment comme un vulgaire délinquant et me placer en garde à vue. » ;

Considérant qu'il déclare : « Dans son comportement global, le Commissaire de Togba a bafoué mes droits constitutionnels. A mon âge (69 ans), je ne méritais pas ce traitement dégradant, surtout que je n'ai eu aucun comportement d'indélicatesse. Chaque fois qu'il me convoquait, je répondais présent, malgré l'évidence d'un acharnement contre ma personne. Il a organisé mon arrestation pour abuser de son pouvoir en me traitant comme un délinquant au mépris des dispositions constitutionnelles et de mon âge avancé. Il a également violé l'article 34 de notre Loi Fondamentale. Le Commissaire de la localité de Togba doit subir avec rigueur les dispositions de l'article 19 de la

Constitution.» ; qu'il demande à la Haute Juridiction d'apprécier « les actes du Commissaire de la localité de Togba...à la lumière de la Constitution. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Commissaire chargé du Commissariat de Police de Togba, Monsieur Issifou INOUSSA, écrit : « Le 11 février 2011, Monsieur Ganhou Pierre GANKPIN a déposé à l'endroit de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi, une plainte contre Monsieur Clément KINNINVO pour stellionat et menaces.

Par le Soit-Transmis n° 346 PR-Abomey-Calavi-2011, le Parquet d'Abomey-Calavi m'a instruit d'investiguer sur les faits et de présenter le mis en cause si les faits étaient avérés. Mes investigations ont révélé que Monsieur Clément KINNINVO était présumé coupable des faits qui lui sont reprochés étant donné qu'il a reconnu avoir vendu le domaine de terre du plaignant sans disposer d'un titre légal qui fait de lui propriétaire des lieux vendus par ses soins.

Une procédure pénale en bonne et due forme a été rédigée par mes soins. A l'issue de ladite procédure, le nommé Clément KINNINVO a été convoqué pour le lundi suivant aux fins de son défèrement au Parquet, mais malheureusement, ce jour-là, Clément KINNINVO a brillé par son absence.

Joint téléphoniquement par mes soins, Clément KINNINVO me répond qu'il était aux côtés de Monsieur le Procureur et qu'il n'a pas jugé utile passer par mon Service. Je lui ai expliqué qu'il avait l'obligation de passer par mon Service, histoire de remplir les formalités de défèrement. Après avoir balayé du revers de la main mes instructions, Clément KINNINVO s'est fondu en des injures et des menaces à l'encontre de ma personne.

Sur ces entrefaites, j'ai dû me transporter d'urgence au Parquet d'Abomey-Calavi où j'ai pu rencontrer Monsieur le Procureur qui a déclaré n'avoir jamais reçu ce jour le nommé Clément KINNINVO. "S'il revenait par la suite, je le ferai mettre à votre disposition" a conclu le Chef du Parquet.

Depuis lors, je n'ai plus jamais vu le nommé Clément KINNINVO jusqu'à ce jour et il reste toujours recherché par mon Unité aux fins de justice. Nos multiples descentes à son domicile à Hêvié se sont soldées par des échecs étant donné que l'intéressé, selon nos renseignements, est en cavale, histoire de se dérober à la Justice de notre pays. Là, s'arrête tout ce que je connais de Clément KINNINVO.

A-t-il été arrêté par les fonctionnaires de la Police du Commissariat Central de Cotonou ? Combien de jours est-il resté en garde à vue dans cette Unité ? Dans quelles conditions a-t-il été arrêté puis libéré par la suite ? Je ne saurais donner aucun élément de réponse ... à toutes ces questions étant donné que je n'en sais nullement et absolument rien. D'ailleurs, on ne saurait concevoir comment un Commissaire d'Arrondissement de Calavi peut donner des ordres aux Agents du plus grand Commissariat Central de notre pays. Une telle hypothèse s'avère impossible non seulement du point de vue de la déontologie et de la pratique policière, mais également du point de vue du commandement militaire.

J'en arrive alors à la conclusion suivant laquelle Monsieur Clément KINNINVO se livrerait à la spéculation étant donné que ses allégations me semblent reposer sur des rumeurs plutôt que sur des faits objectifs.

Il serait souhaitable que Monsieur Clément KINNINVO dise à notre plus Haute Juridiction les noms des Policiers qui seraient allés le chercher. Ainsi, ceux-ci pourraient aisément dire celui sur les instructions de qui ils ont agi.

Je suis donc résolument et absolument innocent pour des faits qui me sont imputés. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ; qu'en outre, l'article 18 alinéa 1 de la Constitution dispose : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que sur plainte de Monsieur Ganhou Pierre GANKPIN contre Monsieur Clément KINNINVO pour stellionat et menaces, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi a, par Soit-Transmis n° 0346/PR-Ab-Cal-2011 du 08 mars 2011, saisi le Commissaire de Police de Togba aux fins d'investigations ; qu'aux termes desdites investigations, Monsieur Clément KINNINVO a été convoqué au Commissariat de Togba pour son défèrement au Parquet d'Abomey-Calavi ; que contre toute attente, il n'a pas répondu à cette convocation et est resté introuvable à ce jour ; que le requérant n'a donc pas été arrêté ; qu'il découle de ce qui précède que les allégations de Monsieur Clément KINNINVO selon lesquelles il aurait été arrêté violemment ne sont pas fondées ; que dès lors, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Clément KINNINVO, à Monsieur le Commissaire de Police, chargé du Commissariat de Police de Togba et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier juillet deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président

Lamatou NASSIROU

Professeur Théodore HOLO